



# Convention de surveillance des baignades et des activités nautiques

**Entre :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime** dont le siège est  
situé 6 rue du verger, CS 40078, 76192 Yvetot Cedex

ci-après dénommé "Sdis 76"

Représenté par Monsieur André GAUTIER président en exercice du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

d'une part,

**Et**

**La commune de .....,** sis .....

ci-après dénommée "la collectivité"

Représentée par Madame/ Monsieur ....., maire en exercice.

d'autre part,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°96-369 modifiée du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours modifiée au 04 mai 1996,

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers modifiée au 1<sup>er</sup> mai 2012,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile modifiée au 1<sup>er</sup> mai 2012,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique,

Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

Vu l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques modifié au 24 novembre 2007,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 fixant le taux d'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la Circulaire n°NOR/IOCE 11.29170.C relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu la délibération n°14-1 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime du 11 juin 2010 relative à la tarification de la prestation de surveillance des plages,

Vu le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu le règlement d'organisation de la surveillance des plages,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Pour assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques, il est convenu que le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime affecte en permanence pour le poste **de .....** :

Du lundi au vendredi :

- X sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité d'équipier
- X sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité de chef de poste

Les samedis, dimanches et jours fériés

- X sapeurs-pompier volontaires saisonniers agissant en qualité d'équipier
- X sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité de chef de poste

Le Sdis 76 se réserve le droit de réduire ces effectifs, tout en maintenant un minimum de 2 sapeurs-pompier volontaires saisonniers la semaine, les samedis, dimanches et jours fériés.

Ainsi, lors de la réduction des effectifs, seront présents :

- X sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité d'équipier
- X sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité de chef de poste

Le Sdis 76 se réserve le droit de renforcer le dispositif si nécessaire (forte fréquentation, canicule...), de 1 sapeur-pompier volontaire non saisonnier titulaire de la formation de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2), afin d'assurer les missions de secouriste.

Ainsi, lors du renforcement du dispositif, seront présents :

- X sapeur-pompier volontaire non saisonnier titulaire du PSE 2 agissant en qualité de secouriste
- X à X sapeur(s)-pompier(s) volontaire(s) saisonnier(s) agissant en qualité d'équipier(s) selon la période
- X sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité de chef de poste

**Le poste sera ouvert de XXhXX à XXhXX du [date] au [date].**

<b>Personnels</b>
-------------------

**Article 2 :**

La collectivité d'accueil supporte en dernier lieu la charge financière des indemnités versées ainsi que les frais de fonctionnement des postes de secours.

Les sapeurs-pompier volontaires saisonniers ainsi que les sapeurs-pompier volontaires non saisonniers seront indemnisés à hauteur de :

- 100 % du lundi au samedi au grade des intéressés
- 150 % les dimanches et jours fériés au grade des intéressés

Un titre de recette global, d'un montant prévisionnel de ..... € sera émis à l'encontre de la collectivité à l'issue de la période estivale. Ce montant n'intègre pas les éventuels sapeurs-pompiers volontaires secouristes en renfort (cf. Article 1).

Celui-ci correspond aux frais :

- des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires non saisonniers (secouristes)
- des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers (équipiers et chef de poste)
- des indemnités de repas (5,35 € par jour et par agent)
- des indemnités d'administration, d'amortissement des matériels et des consommables sanitaires (correspondant à 35% des frais des indemnités)

Par ailleurs, la collectivité **met** à disposition à titre gratuit **un hébergement sans restauration** pour les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers qui en feront la demande. Dans ce cas, une convention de mise à disposition d'un hébergement dans le cadre de la surveillance des baignades et des activités nautiques sera activée entre le Sdis 76 et la collectivité d'accueil.

### **Article 3 :**

Les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers sont régis par les dispositions du règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime.

Le sapeur-pompier volontaire saisonnier est placé durant son service sous l'autorité du chef de secteur.

Pour les missions, l'équipe de sauveteurs est placée sous l'autorité du chef de poste.

### **Article 4 :**

Lorsqu'ils sont en service, les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers doivent porter une tenue exposant leur appartenance au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime.

### **Article 5 :**

La gestion administrative des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers est assurée par le "Groupement des opérations" du Sdis 76.

### **Article 6 :**

Le planning de surveillance est établi par le chef de secteur territorialement compétent sous la coordination du "Groupement des opérations" du Sdis 76.

La durée du service est de 8 heures par jour pour un sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité d'équipier et de 9 heures par jour pour un sapeur-pompier volontaire saisonnier agissant en qualité de chef de poste.

Un jour de repos hebdomadaire minimum est obligatoire.

## Poste de secours

### Article 7 :

La collectivité fournit l'ensemble des matériels et infrastructures nécessaires à l'activation d'un poste de secours dont la liste suivante constitue l'armement minimum requis :

- mât de signalisation : hauteur 10 m minimum et supérieur à 2 m des autres mâts
- flammes : verte, rouge orangé, rouge vif et violette
- panneau d'affichage d'information du public (arrête municipale, relevé de la qualité des eaux...)
- balisage de la plage et des chenaux traversiers
- un équipement collectif des sauveteurs : 2 paires de palmes, 2 masques, 2 tubas
- matériel de liaison : poste téléphonique filaire, poste radio portatif, VHF- marine\*
- matériel de surveillance (jumelles)
- porte-voix, sifflet, avertisseur (corne de brume avec recharge)
- matériel météorologique (thermomètre)
- un lit
- un brancard
- une bouilloire électrique (piqûre de vive)
- matériels d'entretien et produits d'entretien

\* *excepté les plans d'eau intérieurs*

Le poste de secours devra être doté d'un espace de repos isolable ; de l'électricité, de l'eau courante et d'une ligne téléphonique permettant de joindre les numéros d'urgence. Les frais de raccordement en eau potable, électricité et téléphone et les charges sont assurés par la collectivité.

**La collectivité transmet à l'ouverture du poste, le numéro de téléphone pour chaque poste de secours au Groupement opérations du Sdis 76 ([gops.secretariat@sdis76.fr](mailto:gops.secretariat@sdis76.fr)).**

~~Dans la mesure du possible, deux places de stationnement devront être réservées à proximité du poste de secours pour les surveillants des baignades et activités nautiques.~~

**La collectivité garantira le stationnement gratuit aux surveillants de baignade à proximité du poste de secours suivant les modalités de son choix (places de stationnement réservées, mise à disposition de macarons, .....)**

### Article 8 :

La collectivité assure le bon entretien de tous les équipements mis à disposition du Sdis 76.

A ce titre, elle pourvoit au remplacement immédiat des équipements défectueux ou signalés comme tels, par le personnel en fonction au poste.

Le Sdis 76 n'est pas responsable des détériorations, dégradations, pertes et vols dus notamment à :

- la vétusté ou l'usure normale,
- une cause inconnue ou fortuite.

Le Sdis 76 prend toutes dispositions permettant de garantir la conservation, la garde et le bon usage du matériel.

Le Sdis 76 se réserve le droit d'utiliser le matériel à des fins d'entraînements définis dans le règlement d'organisation relatif à la surveillance des baignades et des activités nautiques.

**Article 9 :**

Un inventaire entre la collectivité et le Sdis 76 sera effectué au cours des semaines qui précèdent l'ouverture effective du poste. Ce contrôle concerne l'état opérationnel des matériels constituant l'armement du poste. Cet inventaire sera établi et signé par les représentants présents à la prise de possession et à la restitution (cf. annexe 1).

**Article 10 :**

Le Sdis 76 fournit les matériels suivants :

- Matériel de sauvetage : filin + frite, Paddle Board
- Matériel secours à personne : sac premier secours, Oxypack O<sup>2</sup>, défibrillateur semi-automatique, aspirateur, insufflateur, attelles, colliers cervicaux, tensiomètre, couverture, plan dur.

L'ensemble des produits consommables ou à usage unique nécessaire aux soins est fourni par le Sdis 76 qui en assure le ré approvisionnement le cas échéant.

Par ailleurs, le Sdis 76 met à disposition un panneau d'information du public au logo du Sdis 76.

**Article 11 :**

Le représentant de la collectivité et le Directeur départemental du Sdis 76 sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

La présente convention sera transmise à Monsieur le représentant de l'état.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait en quadruple exemplaire, le[ date]

**Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie  
et de secours de la Seine-Maritime,**

**Le maire de La commune de XXXXXX,**